

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 61^e SEANCE

Séance du Vendredi 25 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4093).
2. — Report de quatre questions orales sans débat (p. 4094).
Rappel au règlement : MM. Fanton, le président.
3. — Question orale sans débat (p. 4094).
Aide aux enfants majeurs aveugles ou grands infirmes (question de M. Duthell) : MM. Bacon, ministre du travail ; Duthell.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Question orale avec débat (p. 4094).
Situation des aveugles travailleurs (question de M. Frédéric-Dupont) : MM. Frédéric-Dupont, Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Nilès, Duthell.
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 4099).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4100).
7. — Dépôt de rapports (p. 4100).
8. — Ordre du jour (p. 4100).

* (11.)

PRÉSIDENCE DE M. SAID BOUALAM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 961.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

REPORT DE QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait les questions n° 7501 et 7502 de M. Mazurier, 7578 de M. Privet et 3023 de M. Ebrard.

Mais M. le ministre de la construction, souffrant, et M. le ministre des finances et des affaires économiques, à qui sont adressées ces questions, m'ont fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au deuxième alinéa de l'article 137 du règlement, ces questions sont reportées d'office à vendredi prochain, 2 décembre.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

M. André Fanton. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Monsieur le président, il est regrettable de constater qu'à la séance de ce jour ne viendront en discussion que deux questions orales, une sans débat et une avec débat, alors qu'un certain nombre de questions orales posées au cours de l'année n'ont encore jamais été inscrites à l'ordre du jour.

Il ne serait peut-être pas impossible, au cas où, comme aujourd'hui, certains ministres ne peuvent assister à la séance, de grouper les questions écrites adressées à ceux des ministres qui sont présents — par exemple aujourd'hui M. le ministre du travail — de façon à permettre à ceux-ci d'y répondre.

La conférence des présidents pourrait peut-être dresser une liste de questions susceptibles de remplacer éventuellement celles qui ne peuvent pas venir en discussion en raison de l'absence des ministres intéressés. Nous comprenons cette absence dans certains cas. Il n'en reste pas moins que cette session aura vu très peu de questions venir en discussion alors que, je le répète, des questions posées depuis plusieurs mois ne sont pas encore inscrites à l'ordre du jour et ne le seront sans doute pas avant la fin de la session.

Je demande au bureau d'étudier ma suggestion.

M. le président. Monsieur Fanton, la procédure que vous suggérez soulèvera sans doute quelques difficultés pratiques, mais je ne manquera pas d'en faire part au bureau.

M. André Fanton. Je voudrais simplement obtenir l'assurance que le bureau transmettra à l'Assemblée, par la voix d'un prochain président de séance, les conclusions de ses études. En effet, j'ai remarqué qu'un certain nombre de suggestions présentées au bureau n'ont eu aucune suite devant l'Assemblée.

M. le président. Soyez assuré que le nécessaire sera fait.

— 3 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

AIDE AUX ENFANTS MAJEURS, AVEUGLES OU INFIRMES

M. le président. M. Dutheil appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants majeurs, aveugles ou grands infirmes depuis leur naissance, qui ne peuvent bénéficier ni de l'aide médicale, ni d'aucune des allocations d'aide sociale prévues par la loi en raison du plafond de ressources de leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'accorder à ces catégories d'aveugles ou de grands infirmes le bénéfice des prestations d'assurance-maladie au-delà de l'âge de vingt ans, étant donné que ces enfants, quel que soit leur âge, doivent être considérés comme enfants à charge, étant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. La réponse à la question posée par M. Dutheil appelle deux séries d'observations.

Je voudrais, en premier lieu, rappeler à M. Dutheil quelles sont les règles en la matière, s'agissant de la législation de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 285 du code de la sécurité sociale, ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, en qualité de membres de la famille de l'assuré, en particulier les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de celui-ci ou de son conjoint.

Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, notamment, ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

En raison des principes qui commandent le jeu de la législation sur la sécurité sociale et en l'état actuel de cette législation, il n'apparaît pas possible de maintenir au-delà de l'âge dont je viens de parler le droit aux prestations en nature au profit des enfants se trouvant dans la situation décrite par M. Dutheil.

Cependant, et j'en viens à la seconde série de mes observations, je ferai remarquer qu'au titre des prestations supplémentaires — avantages qui sont, je le rappelle, essentiellement facultatifs et qui sont accordés par les caisses primaires dans la limite des crédits d'action sanitaire et sociale dont elles disposent à cet effet — les prestations en nature du régime légal de l'assurance maladie peuvent être attribuées en faveur d'ayants droit non compris parmi ceux énumérés dans l'article 285 dont je rappelais l'esprit il y a un instant, mais qui sont entièrement à la charge des assurés en raison de leur âge ou de leurs infirmités. Les enfants infirmes ou malades âgés de plus de vingt ans sont notamment visés par ces dispositions.

Pour l'octroi de ces avantages, il doit être tenu compte de la situation sociale des requérants, et leur cas doit avoir été au préalable examiné par la commission d'admission à l'aide médicale compétente.

Enfin, je déclare à M. Dutheil que le problème qu'il a soulevé sera examiné par la commission interministérielle qui est chargée pour l'instant de reviser le service des prestations ou des avantages annexes qui peuvent être délivrés dans le cadre d'une législation renouvelée de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Dutheil.

M. Charles Dutheil. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à ma question. Je crois, malgré tout, qu'il était utile pour les intéressés de vous la poser.

Comptant sur votre parfaite compréhension, je vous remercie encore de vos explications.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes, pour attendre l'arrivée de M. le ministre de la santé publique.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

AIDE AUX AVEUGLES TRAVAILLEURS

M. le président. M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'abrogation de l'ordonnance du 3 juillet 1945 par la loi du 28 janvier 1956 modifiant le chapitre VI du code de la famille et de l'aide sociale a pour conséquence que les aveugles qui travaillent ont été privés de la majeure partie des avantages institués en leur faveur et que les articles 141 et suivants du code amenuisent considérablement les dispositions jusque là prises en leur faveur. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas juste et conforme à l'évolution rationnelle des textes que des dispositions nouvelles interviennent pour l'encouragement au travail, et s'il a l'intention de déposer un texte prévoyant qu'aucune réduction de l'aide sociale accordée

aux aveugles travailleurs ne pourra intervenir tant que le revenu de l'allocataire est insuffisant, et notamment n'excède pas le total du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, augmenté du montant de l'allocation de compensation, et que la réduction de l'aide sociale ne s'applique que sur l'excédent des plafonds de ressources autorisées et seulement pour la moitié; 2° s'il ne compte pas soustraire, par un texte, les aveugles travailleurs bénéficiaires de l'allocation de compensation, à l'application des articles 141 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il existe en France métropolitaine 40.000 aveugles, et 60.000 dans le reste de la Communauté française, et malheureusement, ces 100.000 aveugles n'ont pas encore, à ce jour, de statut légal approprié à leur état.

Ce n'est pas d'hier que les gouvernements se sont penchés sur le sort des aveugles. C'est Lamartine qui a créé l'Institut national des jeunes aveugles et a permis d'étendre à tous les aveugles du monde le bénéfice de l'œuvre de Valentin Haüy et de Louis Braille. C'est dans son œuvre que vous pourriez, monsieur le ministre, trouver l'inspiration bienveillante pour guider vos efforts en vue de créer le statut particulier que toutes les associations d'aveugles réclament pour leurs membres. Ceux-ci, en effet, ne sont pas des infirmes comme les autres. Ils disposent de la plénitude de leur force physique, de leurs moyens intellectuels et parfois même, par suite de la loi des compensations, de plus grandes facilités que les voyants pour effectuer certains travaux. Cependant, ils sont soumis à une servitude que ne connaissent pas les autres grands infirmes, à savoir la nécessité d'être accompagnés par un tiers, ce que l'on appelle l'aide constante de la tierce personne.

Les associations d'aveugles se sont groupées, ont établi un programme, fruit de leurs travaux appuyés sur une expérience déjà longue, et demandent le bénéfice d'une législation spéciale pour les aveugles.

Elles regrettent, tout en reconnaissant les bonnes intentions du législateur de janvier 1956, que l'aide aux aveugles ait été confondue avec l'aide aux grands infirmes et qu'ainsi leurs membres aient été privés du bénéfice des dispositions que leur octroyait l'ordonnance de 1945.

Le statut qu'elles réclament devrait notamment consacrer la prise en charge par les collectivités de l'aide constante de la tierce personne. Il devra assurer la gratuité de l'enseignement destiné aux jeunes aveugles par la loi de 1882, en ne réclamant plus aux familles la participation souvent très importante actuellement laissée à leur charge pour l'entretien de leurs enfants aveugles dans les écoles spécialisées. Il devra également prévoir l'attribution d'une aide pécuniaire de l'Etat aux institutions qui assurent la fabrication et le prêt des livres en relief et des disques qui, aujourd'hui, sont de plus en plus utilisés dans les instituts d'aveugles. Ces instituts et écoles rendent un service immense aux collectivités en leur permettant de ne plus prendre à leur charge des hommes qui étaient jusque-là inutiles et qui sont rendus au secteur productif pour le plus grand bénéfice de l'économie générale.

Ce statut, et sur ce point les associations d'aveugles sont toutes d'accord, devra en effet, et avant tout, permettre l'accroissement du nombre des aveugles travailleurs. Toute législation concernant les aveugles doit désormais être moins basée sur la notion de charité, aujourd'hui dépassée, que sur la notion de récupération des intéressés au bénéfice de la collectivité et sur la notion de reclassement dans la communauté des aveugles déjà réintégrés dans les valeurs morales de la nation.

Ainsi se trouvent posés le problème de l'organisation méthodique et du reclassement professionnel, le problème du placement et le problème de la protection de la main-d'œuvre.

D'autres dispositions devront être prévues, comme celles relatives aux facilités de transport pour les guides dans les transports en commun. Je pense en particulier au texte déposé par notre collègue M. Quinson, et par le sénateur Lafay, et qui tend à accorder aux aveugles civils les mêmes possibilités qu'à ceux de vue télécommunications qu'aux aveugles militaires.

Monsieur le ministre, après avoir ainsi présenté la question des aveugles dans son cadre général, je voudrais — et c'est l'objet précis de la question que je vous ai posée — évoquer quelques problèmes particuliers qui relèvent de votre ministère.

Le code de la famille et de l'aide sociale comporte un certain nombre d'articles qui sont de nature à porter atteinte aux aveugles travailleurs.

L'article 151 réduit l'aide sociale en fonction des ressources de l'intéressé. Le plafond de ressource est strict en ce qui concerne les aveugles et, si ces derniers travaillent, il est certain qu'il peut être vite dépassé.

L'article 142 prévoit la suppression de l'aide sociale toutes les fois qu'il y a possibilité de participation des familles. Là aussi souvent les commissions d'aide sociale peuvent être sévères dans l'appréciation de l'aide des familles.

Enfin, l'article 146 permet aux communes et à l'Etat, dans certains cas, de récupérer l'aide sociale contre un allocataire qui est revenu à une meilleure fortune. Cela est évidemment de nature à frapper surtout l'aveugle travailleur qui par son travail a pu réaliser, non sans peine, quelque économie.

Outre ces trois articles, si dangereux pour la protection des aveugles travailleurs, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur les articles 170 et 171.

En ce qui concerne l'article 170, les associations d'aveugles croient savoir que votre ministère songe à le modifier. L'une des modifications envisagées aurait pour objet de prévoir le cas des infirmes qui n'ont besoin d'un tiers que d'une façon intermittente. Dans ce cas, ces infirmes, moyens ou grands, pourraient bénéficier d'une certaine majoration allant de 40 à 80 p. 100. Le projet, actuellement en cours d'étude dans vos services comporterait la disposition suivante: « Les grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ont droit à une majoration spéciale dont le taux, compte tenu des servitudes que leur infirmité pose à leur entourage, variera entre 40 et 80 p. 100 du montant de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale. »

Il s'agirait surtout — c'est l'idée qui inspirerait l'ensemble de cet article — de venir en aide aux infirmes, certes intéressants, qui n'ont peut-être pas besoin comme les aveugles, de l'aide d'une tierce personne d'une façon permanente. Les aveugles ne sont pas directement visés par ce texte; ils n'ont pas à s'en plaindre et, au contraire, s'en félicitent pour ceux qui sont évidemment moins malheureux qu'eux et qui peuvent bénéficier d'une disposition qui était très attendue. Ils ont toutefois une inquiétude, car ce nouvel article 170 semble faire double emploi ou peut-être même remplacer les dispositions précédentes qui fixaient le pourcentage à 80 p. 100 et non pas de 40 à 80 p. 100.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous n'avez pas l'intention de réduire le taux de 80 p. 100 pour les grands infirmes, mais comme nous savons que les commissions d'aide sociale interprètent souvent les textes de façon restrictive, nous craignons qu'elles ne considèrent plus comme étant de droit le taux de 80 p. 100 pour les grands infirmes et les aveugles et ne retiennent parfois un pourcentage inférieur, ce qui constituerait une novation regrettable.

Autrement dit, les aveugles redoutent qu'à l'occasion d'une disposition qui vise des cas voisins des leurs, ils soient privés de la garantie d'un minimum qui jusqu'à présent leur était réservé.

Enfin, monsieur le ministre, j'en arrive à la question du plafond des ressources.

Je crois savoir qu'une modification est prévue de l'article 171 à moins qu'on envisage l'introduction d'un article 171 bis.

Lorsque vous avez défendu le budget de votre ministère, il y a quelques jours, j'ai noté que vous apportiez aux aveugles une grande satisfaction attendue, vous le savez, depuis de longues années.

Vous avez en effet déclaré: « En faveur des aveugles et des grands infirmes, nous avons prévu que la moitié seulement des revenus provenant de leur travail serait prise en compte dans le calcul du plafond de leurs ressources. »

Ce texte est très important puisqu'il permettra à une nouvelle catégorie d'aveugles de bénéficier de l'allocation spéciale et d'octroyer à ceux qui en bénéficient déjà une allocation majorée.

Cependant, sur ce point également, certains bruits inquiétants ont ému les sociétés protectrices d'aveugles. En effet, monsieur le ministre, il a été dit que cette mesure si longtemps attendue — qui, d'ailleurs, sera peut-être assortie de l'allocation de compensation — ne s'appliquerait qu'aux aveugles âgés de moins de soixante ans. S'il en était ainsi, la déception des intéressés serait grande.

J'ai encore l'espoir que vous nous rassurez et que la limitation du bénéfice de cette mesure nouvelle a été le résultat d'une erreur.

Peut-être avez-vous pensé, monsieur le ministre, que les aveugles de plus de soixante ans avaient droit à des allocations de vieillesse que n'avaient pas ceux dont l'âge est inférieur à soixante ans et que, bénéficiant de ces allocations, ils avaient une sorte de compensation susceptible de libérer l'Etat de la nécessité de leur verser une autre allocation. Ce serait une très grave erreur. Tout d'abord, il n'est pas possible de comparer en importance ces modestes allocations de vieillesse avec la privation d'un avantage notable résultant de vos déclarations en ce qui concerne les aveugles travailleurs. D'autre part, je veux attirer votre attention sur ce point, monsieur le ministre, car je suis convaincu qu'il doit y avoir une erreur : il ne faut pas croire que les aveugles peuvent obtenir à partir de soixante ans l'allocation de vieillesse ; les aveugles travailleurs, comme tous les autres travailleurs, ne peuvent recevoir cette allocation qu'à soixante-cinq ans et non à soixante ans. Vous risqueriez par conséquent, en limitant à soixante ans le bénéfice de ce nouveau calcul des plafonds, de commettre une injustice très grave à l'égard des aveugles âgés de soixante à soixante-cinq ans. Quant à ceux qui ont plus de soixante-cinq ans, ils ne toucheraient que des sommes très minimes au titre de l'allocation de vieillesse.

Monsieur le ministre, j'espère que vous allez nous donner quelques apaisements. Connaissant le soin avec lequel vous suivez ces questions, connaissant aussi la participation si obligeante que vos services apportent de façon constante à toutes les associations qui défendent les aveugles, c'est avec pleine confiance que j'attends vos explications. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais essayer de répondre aux questions très précises et très pertinentes qui m'ont été posées par le président Frédéric-Dupont.

En premier lieu — et nous touchons là plutôt à un point d'histoire législative — il faut remarquer que c'est bien avant la codification des textes relatifs à l'aide sociale que les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1945 concernant l'allocation aux aveugles travailleurs avaient été abrogées et remplacées par les dispositions de la loi du 2 août 1949, dite loi Cordonnier.

Les articles 35 à 47 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et qui sont devenus par la suite les articles 166 à 178 du code de la famille et de l'aide sociale n'ont donc fait, en réalité, que reprendre les dispositions de la loi de 1949.

L'ordonnance du 3 janvier 1945 instituant la protection sociale des aveugles avait, en effet, consacré le principe de l'encouragement au travail en accordant une allocation compensatrice aux aveugles travailleurs. Les modalités d'application de ce texte avaient été fixées par un décret du 19 octobre 1946. Cette allocation était d'un montant égal à la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne, instituée dans le cadre de la législation de 1905. Mais il était précisé que lorsque les ressources du postulant dépassaient les limites d'un plafond constitué par le salaire moyen départemental augmenté de ladite majoration, l'allocation de compensation n'était pas supprimée, mais seulement réduite à concurrence de la moitié de l'excédent.

Cet ensemble de dispositions était donc assez favorable aux aveugles. L'allocation de compensation n'était pas supprimée brutalement ; elle diminuait progressivement au fur et à mesure de l'augmentation du gain et toujours à concurrence de la moitié de cette augmentation ; ainsi, l'allocation de compensation ne cessait d'être perçue que lorsque les ressources de l'infirme travailleur dépassaient le plafond d'une somme égale au double de cette allocation.

La loi de 1949 que j'ai citée a substitué à cette formule, souple et avantageuse pour les aveugles travailleurs, l'application beaucoup plus rigoureuse d'un plafond de ressources ne pouvant en aucun cas être dépassé, si peu que ce soit, selon un principe constant en matière d'assistance.

La loi du 2 août 1949, en établissant des règles de protection sociale valables non seulement pour les aveugles, mais pour tous les grands infirmes ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, a établi un régime unique.

Cette unification s'est faite aux dépens des aveugles ayant moins de 80 p. 100 d'incapacité permanente.

Qu'il s'agisse des grands infirmes ou des aveugles, la loi s'applique à tous ceux qui ont au moins 80 p. 100 d'invalidité permanente. L'extension du champ d'application de la notion d'encouragement au travail avait une portée sociale intéressante, mais elle s'accompagnait d'une restriction qui tendait à la maintenir dans les limites traditionnelles de l'assistance. Les aveugles ont été ainsi victimes de cette unification du régime et, en quelque sorte, de l'extension de la notion d'aide aux infirmes travailleurs. Ils perdaient la place privilégiée qu'ils avaient dans ce domaine depuis l'ordonnance de 1945.

D'autre part, le plafond de ressources qui était retenu pour ces calculs n'était plus le salaire moyen départemental, mais le salaire de base servant au calcul des prestations familiales. En compensation de cette réduction des avantages qui avaient été consentis aux seuls aveugles en 1945, le montant de l'allocation de compensation était relevé assez sensiblement puisqu'il était fixé à un chiffre égal à la moitié du salaire de base pour le calcul des allocations familiales.

C'est par le jeu de cette augmentation que le législateur avait entendu compenser la réduction qu'il infligeait aux aveugles dans l'appréciation de leurs droits. Ces règles devaient être améliorées, d'ailleurs, par une loi du 19 avril 1952 qui adoptait comme plafond pour l'attribution de l'allocation de compensation le plafond d'admission au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et qui fixait, cette fois, le taux de l'allocation par référence à la majoration spéciale des pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

Le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance ne pouvait pas accroître les charges des collectivités publiques. Il a donc maintenu ces règles en réservant seulement à un décret la détermination du plafond de ressources qui, en définitive, n'a pas été modifié.

On peut donc considérer que, dans l'ensemble, l'extension du champ d'application de l'allocation de compensation d'une part, des plafonds de ressources supérieurs et des taux plus élevés d'autre part, permettait malgré tout l'attribution d'avantages plus nombreux et plus importants aux aveugles et aux grands infirmes travailleurs.

On peut donc estimer que, tout compte fait et compte tenu de ces différents éléments, la situation d'ensemble des aveugles et des grands infirmes travailleurs se trouvait, en 1953, améliorée.

Il faut reconnaître, cependant, qu'une partie de l'efficacité de cette mesure d'encouragement au travail a été perdue à partir du moment où l'on a renoncé à la possibilité de laisser les ressources augmenter plus que proportionnellement à la diminution de l'allocation de compensation.

D'autre part, le plafond de ressources n'était pas fixé à un montant assez élevé pour inciter un grand infirme à produire un effort vraiment rémunérateur, et c'est une efficacité qui ne devait pas cesser de diminuer, à mesure que les années passaient, sans apporter de modification sensible au plafond fixé en 1954.

On s'explique ainsi que le nombre des bénéficiaires de l'allocation de compensation ait vraiment très peu augmenté dans ces dernières années puisqu'on en recensait 7.245 en 1953 et qu'ils n'étaient encore qu'au nombre de 7.814 en 1958. C'est dire l'augmentation insignifiante du nombre des bénéficiaires de l'allocation de compensation.

Le ministre de la santé publique et de la population était pleinement conscient de la nécessité de prendre des initiatives propres à donner une impulsion nouvelle à cette allocation de compensation, qui a une utilité sociale et une portée morale reconnues par tous et qui ne peuvent que croître, d'ailleurs, au fur et à mesure que nous mettons pratiquement un nombre croissant de places à la disposition des aveugles et des grands infirmes par le jeu des centres de rééducation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle ainsi que des centres d'aide par le travail.

Nous essayons, dans le cadre du troisième plan sanitaire et social, le quatrième plan français de modernisation et d'équipement, d'augmenter le nombre des centres de rééducation professionnelle et des ateliers protégés, de façon à admettre sur le marché du travail un nombre plus important d'aveugles et de grands infirmes.

Mais s'il importe d'assouplir les conditions d'attribution des allocations servies aux grands infirmes travailleurs, il ne semble pas possible, en tout état de cause, de dissocier maintenant les aveugles des autres grands infirmes bénéficiaires de la législation actuelle et de revenir au régime discriminatoire de 1945.

D'un autre côté, le principe d'un retour pur et simple au régime de 1945 conduirait à placer sur le même plan, en ce qui concerne le calcul des ressources des grands infirmes travailleurs, les gains provenant du travail et les autres sources de revenus, ce qui ne serait pas non plus équitable du point de vue social.

C'est pourquoi j'ai préféré proposer au Gouvernement une modification de l'article 172 du Code de la famille et de l'aide sociale; cette modification tend à faire prendre en compte, dans l'appréciation des ressources des aveugles et grands infirmes et à concurrence de la moitié seulement, le gain provenant de leur travail, en vue de leur admission au bénéfice de l'allocation de compensation.

L'allocation de compensation ne sera donc pas réduite de la moitié des ressources excédant le plafond d'admission, mais elle sera versée dans les limites du plafond actuel. C'est sur le mode d'élévation des seules ressources provenant du travail que portera la mesure.

Cette proposition — je l'ai dit lors de la discussion budgétaire — a été acceptée, et le décret qui doit lui donner force obligatoire va être très prochainement publié, avant la fin de l'année, je pense.

Toutefois, il est bien exact que, lors de la discussion à l'échelon gouvernemental des crédits pour l'exercice 1961, il a été admis que le bénéfice de cette mesure serait limité aux aveugles et aux grands infirmes travailleurs âgés de moins de soixante ans. Seulement, je dois dire à M. Frédéric-Dupont que je considère que ce n'est qu'une première étape et qu'il faudra aborder les étapes suivantes de façon à étendre le bénéfice de cette mesure.

D'autre part, comme on le sait, les aveugles peuvent obtenir le bénéfice des avantages de vieillesse s'ils sont jugés inaptes au travail par les commissions de sécurité sociale.

En contrepartie, d'ailleurs, de cette limitation, il a été décidé que les grands infirmes et les aveugles placés en internat dans un établissement d'aide par le travail garderaient la libre disposition de 50 p. 100 des ressources provenant de leur travail, au lieu du taux actuel de 30 p. 100 fixé par le décret du 2 septembre 1954.

Enfin, il serait utile d'affirmer le caractère d'encouragement au travail attaché à l'octroi de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, et j'envisagerais favorablement que cessent d'être appliqués aux intéressés les dispositions des articles 141, 144 et 146 du code de la famille et de l'aide sociale que M. Frédéric-Dupont a critiquées à la fin de son exposé. Ces articles visent respectivement l'estimation de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, l'obligation alimentaire des membres de la famille du postulant, le recours exercé par les collectivités locales à l'encontre des allocataires revenus à une meilleure fortune, ainsi, d'ailleurs, que la garantie des recours visant les dispositions de l'article 146 a), les autres dispositions du chapitre III du code demeurant en vigueur même pour les grands travailleurs infirmes.

Ces diverses dispositions devront faire l'objet d'une étude en vue de leur révision.

Enfin, en ce qui concerne la majoration spéciale, il a été constaté, en effet, de très grandes variations dans les départements pour l'application du droit à l'aide constante d'une tierce personne, car il n'existe pas, en règle générale, de critères précis permettant une estimation incontestable de ce droit. Une certaine marge d'appréciation est laissée aux commissions d'aide sociale, sous réserve du contrôle et de l'effort d'unité de jurisprudence que poursuit la commission centrale d'aide sociale en la matière.

Une exception, toutefois, a été faite en ce qui concerne les aveugles. Il est admis, depuis l'ordonnance de 1945, que les personnes dont la vision centrale de chaque œil est inférieure à un vingtième de la normale, doivent être automatiquement considérées comme ayant besoin d'un guide pour toute activité et par suite comme ayant droit à la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. C'est le seul critère précis qui existe dans ce domaine, et il a été institué en faveur des aveugles.

L'objet de la réforme qui a été envisagée est d'assouplir les conditions d'appréciation du besoin de l'aide d'un tiers, pour obtenir une application plus uniforme et en même temps plus équitable de la réglementation relative à la majoration spéciale des grands infirmes, afin d'éviter que des situations sensiblement égales ne soient traitées d'une façon radicalement opposée, alors qu'il n'y a qu'un écart de un ou de deux points dans

l'appréciation de l'invalidité. Mais il est bien entendu, et sur ce point je peux vous donner, monsieur Frédéric-Dupont, les apaisements les plus formels, que cette possibilité d'adapter le taux de la majoration spéciale aux besoins réels des grands infirmes n'autorise nullement à réduire le droit que les aveugles ont acquis en 1945 et que la jurisprudence actuelle de la commission centrale leur a maintenu, même en l'absence d'un texte exprès.

Des instructions très précises seront données aux préfets, qui devront désormais faire des propositions aux commissions d'admission sur chaque dossier pour que cette règle, à laquelle le ministère de la santé publique et de la population attache une très grande importance, continue à être respectée, et on ne peut pas douter, d'ailleurs, que la commission centrale d'aide sociale ne maintienne sa jurisprudence sur ce point.

La réforme envisagée, qui sera favorable à l'ensemble des grands infirmes puisqu'elle permettra à certains, qui en étaient privés, de bénéficier d'une fraction de l'aide à la tierce personne, ne portera donc en aucun cas préjudice aux aveugles, dont la situation sera maintenue.

Telles sont les explications que je puis donner à M. Frédéric-Dupont en réponse à la question qu'il a bien voulu me poser.

M. le président. J'informe l'Assemblée que ce sont fait inscrire dans le débat M. Nilès, M. Dutheil et M. Frédéric-Dupont.

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question posée aujourd'hui concerne une catégorie d'infirmes, les infirmes qui travaillent.

Il est vrai que certains articles du code de la famille et les articles du décret du 28 janvier 1956 ne favorisent en rien les travailleurs aveugles. Nous demandons la modification de ces articles ainsi que la modification de l'article 144 en vue de garantir l'unité dans les décisions de toutes les commissions. Ce serait-là, pensons-nous, mesdames, messieurs, une satisfaction pour les travailleurs aveugles. J'ai, d'ailleurs, eu l'occasion, lors du débat sur le budget de la santé publique, de souligner la détresse de cette catégorie d'infirmes. Il ne s'agit donc pas, à notre avis, de mettre en cause les avantages accordés aux aveugles qui malgré leur infirmité veulent travailler.

Dans la période présente, on n'encourage pas les aveugles qui travaillent, bien au contraire. Le droit de travailler librement, de gagner un salaire et d'en jouir leur est discuté par l'administration chargée de les guider et de les protéger. Il faut donc instituer des mesures qui encourageront l'aveugle à travailler sans qu'en contrepartie on réduise l'aide qui doit lui être apportée. La revendication des aveugles est justifiée; c'est pourquoi il est nécessaire, à notre avis, d'assurer à tous les aveugles travailleurs le libre exercice de leur métier et la totale jouissance de leur revenu professionnel à concurrence d'un plafond de ressources égal au S. M. I. G. additionné de l'allocation de compensation prévue par l'article 171 du code de la famille et de la population.

Il faut aussi assurer à tous les aveugles un minimum de moyens d'existence dans l'esprit du préambule de la Constitution française, et enfin réaliser, sous le contrôle de l'Etat, dans la coordination que l'ordonnance du 3 juillet 1945 avait prévue, le financement des budgets de toutes les institutions d'aveugles et pour aveugles.

Mesdames, messieurs, nous estimons que nous devons assurer à ces handicapés un minimum vital garantissant leur dignité. La solution ne réside pas, vous le savez bien, dans les quêtes et les collectes sur la voie publique ou dans la charité envers cette catégorie d'infirmes. C'est pourquoi nous estimons que le Gouvernement doit donner aux aveugles les conditions nécessaires à leur plein épanouissement social, comme je viens, d'ailleurs, de le proposer.

Loin d'être encouragés au travail, ils se trouvent actuellement pénalisés. Continuer à agir comme on l'a fait jusqu'à présent, c'est les inciter à la mendicité; ce n'est pas ce que veulent les aveugles.

On compte — M. Frédéric-Dupont le rappelait — plus de 100.000 ressortissants de l'aide sociale qui, démunis de toute autre ressource, doivent vivre avec 8.536 anciens francs par mois. Pensons aussi à eux. C'est pourquoi il est nécessaire d'encourager et d'aider cette catégorie d'infirmes que sont les aveugles qui travaillent.

M. le président. La parole est à M. Dutheil.

M. Charles Dutheil. Monsieur le ministre, votre charge implique, évidemment, de très grands soucis; l'un des plus importants est de préserver les citoyens et surtout de leur permettre d'être à la disposition du pays par leur travail.

Et voilà précisément que vous vous trouvez en contradiction avec votre charge puisque vous ne pouvez pas — ou du moins, vous n'avez pas pu — maintenir aux aveugles le bénéfice de dispositions intéressantes pour eux.

Nous nous permettons de vous solliciter en faveur de nos compatriotes qui, n'ayant pas de moyens, sont chaque jour un peu plus victimes d'un arbitraire qui, bientôt, deviendra choquant. Alors qu'ils demandent à travailler pour conserver leur place d'hommes à part égale à laquelle ils ont droit, les lois tendent à leur en restreindre les moyens.

Les aveugles travailleurs sont au nombre de douze mille, c'est-à-dire une « poussière », répartis sur l'ensemble du territoire. Du fait de cet isolement, on n'entend pas leur voix. Ils se voient ainsi discuter cette qualité de travailleurs. Et par qui? Par l'administration chargée de les protéger.

Les aveugles travailleurs se voient privés du bénéfice des allocations d'aide sociale. Les revenus provenant de leur travail doivent être déduits en totalité de leurs ressources dites « autorisées ».

Il est scandaleux que des hommes désireux de travailler ne puissent bénéficier de l'aide sociale jointe au produit de leur travail, ce qui les place dans une situation d'inégalité.

Faut-il les obliger à être, dans la société, des oisifs, des mendians ?

L'ordonnance du 3 juillet 1945 prescrit le contraire, mais en janvier 1956 cette ordonnance a été abrogée par le code de la famille.

Ainsi, par manque de générosité, cette catégorie de travailleurs est rejetée des courants humains. Ils deviennent des parias.

Deux mesures tendent à aggraver leur situation. Premièrement, toute aide qui leur est donnée par un tiers leur est contestée. Deuxièmement, le bien de famille, quel qu'il soit, est hypothéqué pour récupération sur les enfants du montant des sommes qui auraient pu leur être accordées par l'aide sociale.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous demandons de bien vouloir revenir à l'ordonnance du 3 juillet 1945, qui paraissait leur assurer une meilleure protection, pour le plus grand bien des aveugles et la moralité de notre société.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, je vous remercie des apaisements que vous nous avez apportés sur différents points.

Vous avez bien voulu prévoir la mise à l'étude de la modification des articles 141 et 146, très défavorables aux aveugles travailleurs.

En ce qui concerne l'article 170, vous avez précisé qu'en aucun cas sa nouvelle rédaction ne porterait atteinte aux droits des aveugles travailleurs et que vous l'aviez rappelé dans vos instructions aux commissions d'aide sociale.

Mais je regrette que vous ayez confirmé les inquiétudes que nous pouvions avoir en ce qui concerne la limitation aux aveugles âgés de moins de soixante ans du bénéfice des dispositions nouvelles indiquées lors de la discussion de votre budget.

Je n'arrive pas à comprendre, en effet, pourquoi on a choisi cet âge de soixante ans.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'une solution provisoire, d'un acheminement vers l'extension du bénéfice de ces dispositions à tous les aveugles, quel que soit leur âge.

Mais alors, pourquoi avoir précisé l'âge de soixante ans ?

Bien souvent les hommes de plus de soixante ans continuent à travailler. Je trouve même plus normal encore que les aveugles continuent à travailler après soixante ans. En effet, ils n'ont pas pu réaliser des économies. D'autre part, leur éducation et leur instruction professionnelle ont été plus onéreuses, puisque spéciales. Ayant eu plus de mal à acquérir ces connaissances, il est naturel qu'ils cherchent à en profiter plus longtemps.

Vous nous dites : S'il ne travaille plus, l'aveugle de plus de soixante ans pourra toucher une allocation vieillesse.

Mais d'abord pourquoi inciter un homme encore valide à ne plus travailler ?

De plus, s'il se déclare inapte au travail, la commission de sécurité sociale devra donner son avis. Vous y avez fait allusion. Mais, s'agissant d'aveugles, admettront-elles un élément nouveau, au point de vue santé, permettant de les classer dans la catégorie des inaptes au travail? Les commissions répondront : vous pouviez travailler à 59 ans étant aveugle, vous pouvez également travailler à 61 ans ou à 64 ans.

Par conséquent, du fait même de la jurisprudence de vos commissions de sécurité sociale, l'intéressé ne bénéficiera pas des allocations vieillesse avant 65 ans.

Ajoutez à cela que la somme qui leur serait allouée au titre de l'allocation vieillesse, allocation misérable — il faut dire les choses comme elles sont — serait bien inférieure à ce que reçoivent les aveugles qui continuent de travailler.

Votre disposition est donc injuste. Elle est contraire à l'intérêt général, car vous incitez des gens à ne pas travailler. Elle est, en outre, illogique.

Si l'on avait choisi l'âge de 65 ans, ce serait injuste aussi, car il y a des aveugles de plus de 65 ans qui peuvent encore travailler et qui seraient privés du produit de leur effort. Mais enfin ceux-là touchent, en compensation, les allocations vieillesse. Mais, entre 60 et 65 ans, ils n'ont droit à rien. Pourquoi pénaliser ainsi ces malheureux? Ils ne bénéficient pas de l'allocation vieillesse et ne possèdent plus les possibilités de ceux qui sont en pleine activité.

D'ailleurs, dans l'administration, on a tendance à croire que l'âge de la retraite est fixé à 60 ans. Il n'en est rien. L'âge de la retraite est de 65 ans. Il est de 60 ans seulement en cas d'incapacité totale.

La tendance est d'ailleurs générale. Il y a peu de temps, la R. A. T. P. mettait à pied 2.000 femmes auxiliaires âgées de plus de 60 ans. Ces femmes n'avaient donc pas de retraite et la sécurité sociale refusait de les prendre en charge sous prétexte que la retraite n'est attribuée qu'à partir de 65 ans.

Cette tendance de l'administration à supposer que le bénéfice des allocations vieillesse est attribué à 60 ans est donc regrettable.

Je crois, monsieur le ministre, qu'en fixant à 60 ans, la limite d'âge pour les aveugles travailleurs, vous commettez la même erreur.

Sans doute, nous direz-vous, avons-nous déjà obtenu beaucoup. Nous savons, en effet, que vous avez défendu avec beaucoup d'autorité et avec grand succès la cause des aveugles travailleurs. Et ma question n'a pas pour objet de diminuer la portée de votre effort.

Mais je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas faire preuve d'illogisme. A supposer que vous ne puissiez tout faire cette année, mais étant donné l'espoir que vous nous donnez que plus tard tous les aveugles pourront bénéficier de ces nouvelles mesures, il serait logique qu'au moins pour cette année vous nous accordiez une légère compensation en élevant à soixante-cinq ans l'âge jusqu'auquel l'aveugle travailleur pourra bénéficier des nouvelles dispositions que vous avez pu obtenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je répondrai d'abord à M. Nilès, qui a souhaité l'unification des décisions des commissions d'aide sociale, que le rôle de la commission centrale est précisément d'unifier la jurisprudence.

Je souhaite donc développer le caractère juridictionnel de ces institutions, en précisant la procédure et en assurant aux intéressés, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors d'un précédent débat, toutes les garanties traditionnelles des juridictions, afin qu'ils puissent connaître les motifs de refus, prendre connaissance des éléments du dossier et se défendre.

Par conséquent, sur ce point, mes préoccupations vont au devant de celles de M. Nilès.

A M. Dutheil, nous apportons une satisfaction certaine par l'adoption des mesures que je viens d'exposer permettant aux aveugles travailleurs de conserver au moins la moitié de leurs gains.

En ce qui concerne la prise en considération du capital pour l'évaluation des ressources, les explications que j'ai eu l'honneur de donner montrent que je suis d'accord sur les observations présentées.

La question essentielle, celle qui a fait l'objet principal des préoccupations de M. Frédéric-Dupont et qui a été reprise sous d'autres formes par MM. Nilès et Dutheil est, en effet, celle du travail des aveugles.

MM. Nilès et Dutheil demandent en réalité que la totalité des ressources provenant du travail demeure hors-plafond, alors que nous n'avons obtenu cette mise hors-plafond que pour la moitié de ces ressources.

Je ne pense pas que la prochaine étape puisse être une amélioration tendant à placer hors-plafond 100 p. 100 des gains obtenus.

En revanche — et je le dis très franchement à M. Frédéric-Dupont — nous pouvons espérer, au cours d'une prochaine étape, étendre le bénéfice des 50 p. 100 à une catégorie plus large d'aveugles.

Pourquoi avoir fixé cette limite d'âge à soixante ans, nous demande M. Frédéric-Dupont ?

Je ne dissimulerai pas qu'il y a peu de justification rationnelle.

M. Frédéric-Dupont. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Il y a, certes, le fait que soixante ans constitue un des âges de retraite des régimes de la sécurité sociale. Cette retraite est, en effet, octroyée à soixante-cinq ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue par les commissions compétentes.

Mais je crois avoir laissé entendre au cours de mon exposé que ce sont des raisons non pas philosophiques ou rationnelles, mais d'empirisme budgétaire, qui nous ont conduit à adopter cette limite d'âge, en considérant nos évaluations de crédits pour 1961. Je pense qu'il faut aller au-delà.

Nous avons obtenu une amélioration très sensible par rapport à la législation précédente, et notamment par rapport aux dispositions prises de 1949 à 1956.

Nous essaierons certainement, dans la mesure où la situation financière le permettra, bien entendu — c'est la clause de sauvegarde que nous sommes obligés d'introduire dans toutes les réponses à ce genre de questions — de l'étendre à d'autres catégories d'aveugles qui le méritent et auxquels il n'y a pas de raison logique de le refuser, j'en suis d'accord avec M. Frédéric-Dupont.

Quant à l'encouragement des aveugles au travail, je ne peux que répéter, en terminant, que c'est un des points d'appui, une des lignes de force de la politique sanitaire et sociale que nous entendons suivre. C'est tout d'abord l'intérêt des aveugles et des grands infirmes eux-mêmes, qui retrouvent, par le travail, leur dignité, le moyen de pourvoir à leurs besoins comme les autres, mais c'est aussi l'intérêt de la collectivité, non pas seulement pour diminuer ses charges, mais pour augmenter son capital productif.

Nous avons pu constater, en effet, que dans les ateliers protégés et dans les centres de réadaptation, le travail fourni par les infirmes réduqués n'était pas un semblant de travail, mais apportait un accroissement réel à la production nationale. Nous ne pouvons que penser à l'encourager.

C'est pourquoi, comme je le disais il y a un instant, dans le prochain plan, nous développerons autant que nous pourrons les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail et les centres de rééducation professionnelle. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ricnaud une proposition de loi tendant à réprimer le délit de rarefaction ou de destruction de denrées ou marchandises et abrogeant toutes dispositions de malthusianisme économique encore en vigueur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 972, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux remises de débits des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 973, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Duc une proposition de loi tendant à l'extension aux gens de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 974, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Catayée une proposition de loi tendant à définir le statut de la Guyane française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 975, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Albert-Sorel une proposition de loi tendant à modifier l'article 370 du code civil relatif à la législation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 976, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazelle une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides de guerre et veuves de guerre non remariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 977, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Calmèjane une proposition de loi relative aux clauses concernant les animaux domestiques dans les accords de location d'immeubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 978, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 979, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre et dans la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 980, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi, une proposition de loi tendant à la création, parmi les différents régimes de retraite-vieillesse, d'une retraite unique de base.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 981, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palmero une proposition de loi tendant : 1° à déterminer, dans les plans d'urbanisme des cités balnéaires, les zones de plages susceptibles de recevoir des installations permanentes d'établissements de bains de mer, et 2° à réglementer leur exploitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 982, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palmero et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer le mode de scrutin des élections à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 983, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lepidi une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le régime du forfait en matière d'impôt direct sur le revenu et de taxes locales sur les ventes au détail pour tous les petits commerçants et artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 984, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Dreyfous-Ducas et Fric une proposition de loi tendant à étendre en faveur des propriétaires de terrains à usage de carrière le droit de reprise accordé aux bailleurs de baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 985, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Sammarcelli, Coste-Floret, Mallem, Mignot, Portolano, Dubuis, Vaschetti, Widenlocher, une proposition de résolution tendant à modifier les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 986, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Sammarcelli et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 987 et distribué.

J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 80 du règlement relatif aux demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites (n° 982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 988 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 novembre, à quinze heures trente, séance publique :

Nomination d'un membre du Conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 928 fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires (rapport n° 970 de M. Jarrot au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 894 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (rapport n° 956 de M. Grèverie, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 960 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 962 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du 23 novembre 1960.

ASSURANCE MALADIE AGRICOLE

Page 4000, 1^{re} colonne :
Article 1108-2.

II. — Lire ainsi :

« ... les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles... »

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 23 novembre 1960.

Page 4020, 1^{re} colonne :

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

Au lieu de : « Commission des finances, de l'économie générale et du plan, M. Halbout a été nommé rapporteur... », lire : « Commission de la défense nationale et des forces armées, M. Halbout a été nommé rapporteur... »

Désignation d'une candidature pour le conseil supérieur
de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 22 novembre, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Lebas pour faire partie du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ribière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificatives pour 1960 (n° 961), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 134 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8027. — 25 novembre 1960. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que l'article 253 du code de la sécurité sociale et l'article 61 bis du décret du 29 décembre 1945 prévoient que la pension et la majoration accordée aux invalides de la sécurité sociale ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, sont supprimées lorsque le total de la pension et du revenu procuré à l'invalidé par son activité professionnelle dépasse 2.010 nouveaux francs, s'il s'agit d'un célibataire et 2.580 nouveaux francs lorsqu'il s'agit d'une personne mariée. Il lui rappelle que cette disposition touche particulièrement les aveugles qui, après rééducation, travaillent en grande majorité comme non salariés (artisans, broisseurs ou vanniers, accordeurs, professeurs de musique, masseurs kinésithérapeutes, etc.) et qu'elle constitue une incitation pour les intéressés à rester dans l'inaction afin d'éviter la suppression de leur pension et de leur majoration tierce personne. Il lui demande s'il a l'intention de modifier l'article 253 dans un sens humain et social et s'il prévoit, en application de l'article 314 du code de la sécurité sociale, que le bénéfice de la majoration tierce personne des invalides de la 3^e catégorie sera maintenu aux aveugles travailleurs invalides de la sécurité sociale, quelle que soit l'évolution de leur situation professionnelle.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8045. — 25 novembre 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail : 1^o s'il est en mesure de lui faire connaître la valeur qu'il convient d'attacher aux informations concernant des études actuellement entreprises en vue de modifier le fonctionnement actuel des régimes complémentaires de retraite ; 2^o dans l'affirmative si l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant pour objet le renforcement des mesures de contrôle sur ces régimes implique nécessairement la remise en cause des conventions antérieurement conclues, telle par exemple que celle du 14 mars 1947 qui a organisé le régime de retraite des cadres actuellement utilisé. Il attire son attention sur les conséquences graves qui ne manqueraient pas de découler d'une diminution des retraites servies grâce aux sacrifices communs des parties contractantes (employeurs et cadres) et grâce au système de répartition actuellement utilisé ; 3^o sur ce dernier point ce qui, dans son esprit, pourrait justifier la renonciation à ce système au profit d'un système de capitalisation abandonné cependant à juste titre dans les autres régimes, la seule interprétation qui pourrait en être donnée étant celle d'une volonté avouée ou non de s'emparer d'une trésorerie importante à des fins étrangères à la volonté des parties contractantes ; 4^o de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ait en aucun cas pour effet de porter une quelconque atteinte aux régimes complémentaires de retraites et notamment à celui des cadres.

8046. — 25 novembre 1960. — M. Vinciguerra expose à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution : « Le Président de la République... peut soumettre au referendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics... ». Il lui demande comment il serait possible, par le moyen d'une loi ordinaire, soit sans révision constitutionnelle, de procéder à la réorganisation des pouvoirs publics en la limitant à une partie donnée du territoire de la République, compte tenu d'une part, du principe de l'indivisibilité de cette République posée par l'article 2 de la Constitution, et, d'autre part, du principe de l'indivisibilité des pouvoirs publics qui en constitue l'essence, principe confirmé par la réponse faite le 14 août 1959 à la question écrite n° 1432 par M. le Premier ministre lui-même.

8047. — 25 novembre 1960 — M. Vinciguerra demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il compte inscrire son action dans le cadre des conceptions constitutionnelles exprimées par les réponses aux questions écrites n° 278 du 24 mars 1959 et n° 1432, 1434, 1438 du 14 août 1959.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut

excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8028. — 25 novembre 1960. — M. Thomazo expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite d'essais poursuivis avec succès dans une usine d'Espagne, du papier à base de sorgho-papetier a pu être fabriqué industriellement dans ce pays voisin avec des plantes exclusivement nationales dans la proportion de 75 p. 100 de sorgho-papetier et de 25 p. 100 de sparte. D'autre part, des études seraient activement poursuivies par l'académie slovaque des sciences et permettraient d'établir qu'il serait possible d'obtenir à partir du sorgho une cellulose d'un prix de revient peu élevé susceptible de servir à la fabrication du papier d'écriture. Il lui demande de lui préciser la nature des travaux et essais poursuivis en France en vue de l'utilisation industrielle du sorgho dans l'industrie de la papeterie, utilisation qui permettrait, notamment, d'offrir des débouchés à l'agriculture.

8029. — 25 novembre 1960. — M. Thomazo expose à M. le ministre de l'industrie qu'à la suite d'essais poursuivis avec succès dans une usine d'Espagne, du papier à base de sorgho-papetier a pu être fabriqué industriellement dans ce pays voisin avec des plantes exclusivement nationales dans la proportion de 75 p. 100 de sorgho-papetier et de 25 p. 100 de sparte. D'autre part, des études seraient activement poursuivies par l'académie slovaque des sciences et permettraient d'établir qu'il serait possible d'obtenir à partir du sorgho une cellulose d'un prix de revient peu élevé susceptible de servir à la fabrication du papier d'écriture. Il lui demande de lui préciser la nature des travaux et essais poursuivis en France en vue de l'utilisation industrielle du sorgho dans l'industrie de la papeterie, utilisation qui permettrait notamment d'offrir des débouchés à l'agriculture.

8030. — 25 novembre 1960. — M. François-Valentin expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi du malaise créé parmi les jeunes gens ayant satisfait aux conditions d'admission dans la gendarmerie en raison de l'imprécision (plus encore que de la longueur) des délais existant entre la notification de l'acceptation de leur candidature et leur admission en qualité d'élèves gendarmes. Il lui indique que s'il est compréhensible que la direction de la gendarmerie et de la justice militaire ne puisse fixer, plusieurs trimestres à l'avance, une date précise aux candidats acceptés, pour leur admission à une école d'élèves gendarmes, eu égard à l'incertitude dans laquelle elle se trouve du nombre total des postes budgétaires qui seront libérés notamment du fait des départs anticipés à la retraite ou du non-renouvellement de certains militaires de l'arme, du moins semble-t-il qu'un délai maximum puisse être défini en se référant aux postes qui seront automatiquement libérés par le simple jeu de l'ancienneté. Pensant que les prévisions approchées de variation des effectifs, qui ne manquent certainement pas d'être faites pour la gendarmerie comme pour les autres armées, permettent d'éclairer les candidats admis sur le délai approximatif moyen qu'ils auront à passer avant leur entrée à l'école d'élèves gendarmes, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter aux intéressés des informations indicatives raisonnables, notamment pour leur permettre de prendre les dispositions inhérentes à cette période intermédiaire (renouvellement dans l'armée, recherche d'un emploi civil, etc.) avec une suffisante approximation.

8031. — 25 novembre 1960. — M. Blaggi rappelle à M. le Premier ministre l'assassinat lâchement perpétré par des tueurs F. L. N. sur les personnes de MM. Bartoletti père et fils, Français expulsés du Maroc en 1958, assassinat perpétré à Limaille-Brévanne. Il lui demande, dans la mesure où, conformément à l'article 20 de la Constitution, il conduit et détermine la politique de la nation, si les auteurs de cet attentat entrent dans la catégorie des « braves » à qui une « certaine paix » a été promise et s'il leur sera loisible « quoi qu'ils aient fait » de participer à la vie politique de la République algérienne, si tant est qu'elle doive un jour passer des discours au droit positif.

8032. — 25 novembre 1960. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences graves qu'aurait, pour l'ensemble des petits et moyens contribuables, l'adoption des mesures envisagées par le Gouvernement et tendant à une majoration de la taxe foncière des propriétés bâties, non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle pour financer les travaux d'aménagement du district parisien, et sur l'injustice supplémentaire qu'elle constituerait à l'égard des contribuables des localités dotées et singulièrement sur ceux de Seine-et-Oise. Il souligne que, dans ces localités, l'absence d'autres ressources met les administrateurs locaux dans l'obligation de fixer le chiffre des centimes additionnels à un niveau très élevé pour faire face aux dépenses indispensables. Dans ces conditions les assujettis paient dans ces localités, au titre des contributions foncières bâties ou non bâties de la cote mobilière et de la patente, des sommes deux ou trois fois plus élevées que dans certaines grandes villes. Il lui demande de lui faire connaître, dans un tableau comparatif, les contributions payées, à ces divers titres, par des contribuables ayant des bases d'imposition semblables, dans vingt communes de la Seine-et-Oise, vingt communes de la Seine et des vingt arrondissements de Paris.

8033. — 25 novembre 1960. — M. Palmero signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 9 avril 1955 et le décret d'application du 19 octobre 1959 accordaient aux assistantes sociales la qualité de fonctionnaire, de même que la loi de finances du 11 août 1956 donnait cette même faveur aux infirmières des administrations de l'Etat. Or, à ce jour, les décrets d'application ainsi que les statuts de ces agents, dont un grand nombre exerce dans les services de l'éducation nationale, ne sont pas encore publiés. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser cette situation.

8034. — 25 novembre 1960. — M. Palmero signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 9 avril 1955 et le décret d'application du 19 octobre 1959 accordaient aux assistantes sociales la qualité de fonctionnaire, de même que la loi de finances du 11 août 1956 donnait cette même faveur aux infirmières des administrations de l'Etat. Or, à ce jour, les décrets d'application ainsi que les statuts de ces agents, dont un grand nombre exerce dans les services de l'éducation nationale, ne sont pas encore publiés, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour régulariser cette situation.

8035. — 25 novembre 1960. — M. Thomazo expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'à la suite d'essais poursuivis avec succès dans une usine d'Espagne, du papier à base de sorgho-papetier a pu être fabriqué industriellement dans ce pays voisin avec des plantes exclusivement nationales dans la proportion de 75 p. 100 de sorgho-papetier et de 25 p. 100 de sparte. D'autre part, des études seraient activement poursuivies par l'académie slovaque des sciences et permettraient d'établir qu'il serait possible d'obtenir à partir du sorgho une cellulose d'un prix de revient peu élevé susceptible de servir à la fabrication du papier d'écriture. Il lui demande quelle est l'étendue de l'appui accordé par le centre de la recherche scientifique aux études poursuivies dans ce domaine.

8036. — 25 novembre 1960. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté, contresigné, en date du 17 août 1960, par M. le ministre de l'agriculture, a majoré les normes relatives au diamètre minimum des boutures greffables et des boutures pépinières de 5/10 de millimètre à partir de la campagne viticole 1960-1961. Les producteurs de bois de vigne de Provence et du Languedoc ont attiré son attention sur le fait que l'année en cours est une année déficitaire; de ce fait, cette mesure sera préjudiciable, non seulement au producteurs, mais aux utilisateurs, qui ne pourront pas s'approvisionner avec facilité. Il semble qu'une enquête est actuellement en cours sur l'opportunité de reporter l'arrêté pour la présente campagne. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'accélérer l'enquête et de prendre le plus rapidement possible la mesure sollicitée par les producteurs.

8037. — 25 novembre 1960. — M. Jean-Paul David signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreux établissements hospitaliers, dans le but d'échapper à l'affiliation obligatoire de leur personnel à la caisse nationale de retraites des collectivités locales, n'ont pas procédé à la titularisation de leurs agents auxiliaires, malgré les recommandations ministérielles maintes fois renouvelées depuis dix ans. Cette carence porte incontestablement un grave préjudice financier à la caisse nationale de retraites. Il lui demande de faire connaître par département: 1° le nombre d'agents titularisés affiliés à la caisse à la date du 1^{er} novembre 1960; 2° le nombre d'agents auxiliaires occupant à la date du 1^{er} novembre 1960 un emploi de caractère permanent; 3° le nombre d'agents auxiliaires occupant à la date du 1^{er} novembre 1960 un emploi non permanent (agents rémunérés sur un chapitre spécial, conformément à l'article 13 du décret du 9 novembre 1955), en service dans les établissements dont le personnel relève statutairement du décret du 20 mai 1955.

8038. — 25 novembre 1960. — M. Janvier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de jeunes filles, titulaires du brevet d'enseignement primaire supérieur, et ayant exercé pendant plusieurs années les fonctions d'institutrices en Algérie, après avoir subi d'ailleurs avec succès les épreuves du certificat de culture générale et professionnelle, se voient, lors de leur retour en France, refuser toute activité par les services des inspections académiques. Il lui demande les raisons de cette attitude et si, à une époque où la pénurie des maîtres a été à l'origine de solutions de fortune, il n'envisage pas de donner aux jeunes filles vieilles plus haut le rôle pour lequel leur expérience semble les qualifier.

8039. — 25 novembre 1960. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'est pas possible de relever l'indemnité de monte des gardes des haras actuellement fixée à 1,20 NF par jour et l'indemnité de déplacement (frais de tournée) actuellement fixée à 14,10 NF par jour pour le groupe 4, en raison de l'augmentation des frais réels depuis quelques années.

8040. — 25 novembre 1960. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'obtenir un abaissement des droits d'hypothèques. La dépense élevée que représente une hypothèque prise en garantie d'emprunt grève considérablement les investissements des particuliers, notamment des exploitants agricoles qui, en général, ne possèdent que des liquidités très réduites par rapport à leurs besoins.

8041. — 25 novembre 1960. — M. Raymond Boisdé, comme suite à la réponse donnée le 22 juin 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question n° 5536, lui demande quelles sont les pièces qu'obligatoirement les receveurs municipaux doivent connaître, communiquer ou produire comme pièces justificatives en ce qui concerne la vérification du respect des règles statutaires du recrutement, des promotions, des avancements d'échelon, d'où découlent les droits pécuniaires des intéressés, alors que sa réponse vise uniquement la notion traitements et salaires correspondants.

8042. — 25 novembre 1960. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas où un contribuable a adressé directement au trésorier-payeur général du département une requête tendant à obtenir des délais de paiement, à qui il appartient: 1° d'accorder ces délais de paiement; 2° de notifier au requérant la suite favorable ou non donnée à sa requête.

8043. — 25 novembre 1960. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une commune disposant d'un service communal de distribution d'eau comptant 1.000 abonnés doit remettre annuellement à chaque abonné un décompte des redevances dues et lui demande si les services administratifs communaux peuvent utiliser la franchise postale en mentionnant sur le pli à remettre la mention: «Loi de finances du 31 décembre 1935, article 51». Dans la négative, le receveur des postes et télécommunications a-t-il pour obligation formelle de taxer lesdits plis.

8044. — 25 novembre 1960. — M. Boisdé expose à M. le ministre du travail qu'une femme de service dans les écoles publiques effectue entre 220 et 260 heures de présence, sinon de travail, par mois, payées sans majoration pour heures supplémentaires à la durée normale du travail et lui demande: I. Quels sont les textes qui régissent les droits des intéressées; II. Quel nombre d'heures: 1° de présence; 2° de travail doit-elle effectuer hebdomadairement: a) aux taux normal; b) au taux majoré de 25 p. 100; c) au taux majoré de 50 p. 100.

8048. — 25 novembre 1960. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la loi sur les assignats du 22 avril 1790 est toujours en vigueur, notamment en son article 7.

8049. — 25 novembre 1960. — M. Lepidi demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact qu'un appelé père de famille effectuant son service militaire dans une unité stationnée en Allemagne se voit refuser le droit aux allocations familiales lorsque sa femme et ses enfants viennent résider en Allemagne auprès de lui. Si les règlements intérieurs de la caisse d'allocation familiales prévoient le refus dans des cas analogues, ne semble-t-il pas illogique de l'appliquer lorsqu'il s'agit de jeunes pères de famille appelés hors du territoire métropolitain pour y remplir un devoir national et obligatoire.

8050. — 25 novembre 1960. — M. Lepidi se référant à sa question écrite n° 6171 demandant s'il est possible de modifier la législation actuelle en ce qui concerne les cotisations à la caisse de retraite des membres de la S. A. C. E. M., dont les droits n'excèdent pas 500 nouveaux francs, expose à M. le ministre du travail que sa réponse du 11 juillet 1960 ne concerne pas le fond du problème, mais la position du ministre du travail vis-à-vis de la S. A. C. E. M. Depuis le 20 juin 1960, la situation a d'ailleurs évolué. La S. A. C. E. M. ne prend plus aucune part de cotisation à sa charge. Tous ses adhérents sont inscrits d'office à la C. A. V. M. U. Leurs protestations, et celles des groupements professionnels, ont provoqué la création de commissions d'études. Il semble que ces commissions s'orientent vers la fixation d'une somme minimum de 1.500 nouveaux francs de droits d'auteur annuels pour que les bénéficiaires soient obligés de cotiser à la caisse de retraite. Cette mesure de simple bon sens, qui aurait dû être prise depuis la création de la C. A. V. M. U., était en vérité ce qu'il eût souhaité obtenir comme réponse à sa question. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette décision soit prise avec effet rétroactif afin d'éviter des poursuites à tous les auteurs et compositeurs qui n'ont pas acquitté leur cotisation de 1960, bien entendu si leur droits n'ont pas atteint les 1.500 nouveaux francs prévus.

8051. — 25 novembre 1960. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 228 du code général des impôts autorise les exportateurs à recevoir en franchise de taxe sur la valeur ajoutée les marchandises qu'ils destinent à l'exportation. Pour bénéficier des dispositions de cet article, ils doivent, conformément à l'article 269-2 du même code, adresser à leurs fournisseurs une attestation visée par le service des contributions indirectes dont ils dépendent. Il demande, compte tenu de ce qui précède : 1° si un producteur peut livrer, en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, à un exportateur qui lui remet une attestation régulière, datée dans les derniers jours de l'année, la livraison devant intervenir dans les premiers jours de l'année suivante ; 2° lorsque le producteur est assujéti à la taxe d'encouragement à la production textile, dont l'assiette est identique à celle de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 1611 du code général des impôts, si l'attestation délivrée par l'exportateur, lorsqu'elle ne vise que cette dernière taxe, autorise la livraison en franchise de taxe d'encouragement à la production textile.

8052. — 25 novembre 1960. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, devant le dévouement désintéressé apporté par les pompiers volontaires, il n'estime pas souhaitable que ceux-ci bénéficient des mêmes avantages que leurs homologues professionnels. En effet, si les communes rurales ne pouvaient plus recruter de pompiers volontaires, la défense du feu ne pourrait être assurée, à moins de créer des centres de secours rémunérés qui seraient évidemment fort onéreux. Or, le budget 1961 du ministère de l'intérieur prévoit au chapitre 37-31 que les pensions de veuves et indemnités aux victimes d'accidents des sapeurs-pompiers seront étendues aux sapeurs-pompiers volontaires. Par contre, rien n'est prévu pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande s'il prévoit la création de cet avantage et se permet de lui suggérer la façon dont pourrait être financée cette retraite : prélèvement sur les fonds versés par les collectivités, qui pourraient être groupés dans une caisse dite caisse de retraite des sapeurs-pompiers volontaires ; cette retraite pourrait être fixée par paliers correspondant à des services de quinze, vingt et vingt-cinq ans accomplis sans interruption.

8053. — 25 novembre 1960. — **M. André Beauquille** demande à **M. le ministre des armées** : 1° dans quelles proportions seront retenus pour l'avancement en 1961, les officiers du service du matériel qui sont dans leur quatorzième année du grade de lieutenant ; 2° si les officiers qui pendant leur quinzième année de grade de lieutenant bénéficieront en 1961 d'un échelon de solde exceptionnel comme il en existe pour certains grades supérieurs.

8054. — 25 novembre 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si une société anonyme constituée en 1923, ayant pour objet toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, mais qui, en réalité et des son origine, a limité son activité à des opérations civiles immobilières dans l'immeuble constituant son seul actif, et ceci sans aucune exception, peut se transformer en société civile immobilière et se prévaloir des avantages fiscaux édictés par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

8055. — 25 novembre 1960. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentiers viagers de l'Etat ont vu, par le jeu des dévaluations successives, le montant de leurs rentes connaître un amenuisement continu. Il reconnaît que l'inscription, au budget pour 1961 récemment adopté par l'Assemblée nationale, d'un crédit de 17 millions de nouveaux francs, qui permettra une revalorisation de 10 p. 100 des rentes en question, constitue un geste de bonne volonté de la part du Gouvernement. Il lui demande néanmoins, étant donné la situation précaire d'un grand nombre de rentiers viagers : 1° si l'Etat ne pourrait faire un effort plus ample ; 2° si une réforme de la fiscalité touchant les rentes viagères ne pourrait être mise en œuvre.

8056. — 25 novembre 1960. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des invalides de guerre, chargés de famille, qui voient inclure leur pension dans le montant des ressources prises en considération pour l'attribution, soit de l'allocation-logement, soit d'une aide aux vacances. Ces invalides se trouvent, de ce fait, lésés, car l'aide qui leur est apportée est inférieure — lorsqu'elle ne leur est même pas refusée — à celle dont bénéficient les pères de famille ayant le même nombre d'enfants et recevant le même salaire. Il semble donc que les pensionnés de guerre, chargés de famille, soient pénalisés, bien que l'intention du législateur ait certainement été de faire en sorte que les pensions de guerre fussent considérées, non comme un revenu, mais comme une juste réparation. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de reconsidérer les interprétations restrictives de son administration dans ce domaine et faire connaître ses intentions pour l'avenir.

8057. — 25 novembre 1960. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le défaut de diffusion, auprès des caisses primaires de sécurité sociale, de son arrêté du 27 janvier 1960 concernant les taux de cotisations dues à l'emploi des artistes et musiciens. La conséquence en est que l'article 5 dudit arrêté ne semble pas avoir reçu d'application par les employeurs désignés en cet article. Cette situation anormale crée de nombreux compromis à régler par les juridictions compétentes. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'une application généralisée de son arrêté susvisé.

8058. — 25 novembre 1960. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que la non-application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, sur la licence d'entrepreneur de spectacles, par de nombreux employeurs permet à ceux-ci une inobservation des lois sociales et de celles qui régissent le placement des artistes et musiciens. Il lui demande quelles mesures son département ministériel envisage pour pallier cet état de fait.

8059. — 25 novembre 1960. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les journées nationales destinées à solliciter la générosité publique au bénéfice de telle ou telle catégorie défavorisée de la nation ou de certaines campagnes d'intérêt national. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'esimerait pas préférable de donner un autre sens — qui leur procurerait nécessairement plus d'efficacité — à ces journées, en informant d'abord le grand public de la situation et des besoins précis des catégories précitées, de façon que celui-ci puisse leur apporter son aide en toute connaissance de cause ; 2° s'il ne serait pas plus indiqué pour le Gouvernement de prévoir, dans les budgets à venir, l'inscription de crédits aptes à permettre à l'Etat d'assumer ses responsabilités à l'égard des citoyens de condition difficile ou modeste en prenant toutes dispositions utiles pour leur assurer une existence décente et leur procurer une efficace réparation des maux qu'ils endurent.

8060. — 25 novembre 1960. — **M. Degraeve**, à la suite de son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'intérieur (*Journal officiel*, débats parlementaires, A. N., troisième séance du 3 novembre 1960, p. 3033), rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'impossibilité pratique dans laquelle se sont trouvés les fonctionnaires de police, qui ont combattu pour la France sous quelque forme que ce fut lors de la dernière guerre mondiale, d'obtenir l'avancement auquel ils étaient en droit de prétendre. La forclusion dont ils sont frappés ne se justifie absolument pas, car ils n'ont pas hésité à payer de leur personne pendant quelque cinq ans. Il demande, en conséquence, si le Gouvernement, en reconnaissance des services rendus, entend : 1° lever la forclusion en question ; 2° reconnaître d'une manière définitive le droit au reclassement à titre posthume ; 3° par voie d'assimilation, accorder une priorité pour le retour en métropole aux fonctionnaires de police actuellement en Algérie qui souffrent de séquelles de maladies ou blessures contractées au service de la France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7084. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant annuel des recettes fiscales provenant de la vignette automobile durant les années 1958 et 1959 et de lui préciser, pour les mêmes années, le montant des crédits provenant de la vignette automobile affectés au paiement de l'allocation supplémentaire en faveur des vieillards. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° Le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur s'est élevé à 360,8 millions de nouveaux francs en 1958, 391,1 millions de nouveaux francs en 1959 ; 2° comme l'ont précisé notamment le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances dans des réponses à **M. Cassagne** au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1958 instituant un fond de solidarité ne comporte pas l'affectation budgétaire des recettes créées par cette loi à la couverture des dépenses résultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire. Destinées à éviter une aggravation du déséquilibre budgétaire, les recettes nouvelles ont eu, alors, seulement pour objet de gager les dépenses mises à la charge du budget général. Les crédits ouverts au titre du fonds national de solidarité se sont élevés à 1.400 millions de nouveaux francs en 1958, 884 millions de nouveaux francs en 1959. Leur diminution, d'une année à l'autre, résulte de la décision, prise dans le cadre du plan de redressement économique et financier arrêté

à la fin de 1958, de faire supporter par le régime général de sécurité sociale la charge des prestations servies à ses ressortissants. Elle n'a entraîné aucune réduction des droits des allocataires, dont tout au contraire le montant de l'avantage a été relevé de 328 à 380 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1959.

7218. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'instruction administrative du 29 juillet 1960, les sociétés de capitaux dont l'objet est purement immobilier peuvent se transformer en sociétés civiles sans avoir à payer les impôts de distribution sur la réserve de réévaluation et la réserve de dommage de guerre. Il semble que, d'après cette solution, l'impôt spécial de 12 p. 100 frappant les réserves en question jusqu'au 1^{er} janvier 1964 ne doit pas être perçu lors de la transformation. L'impôt spécial de 12 p. 100 tient lieu en effet pour les réserves ci-dessus de tous impôts de distribution. Il est demandé si cette solution est bien exacte. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Il a été admis que la réserve spéciale de réévaluation et la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées ne supporteraient aucune imposition particulière du fait de la transformation, en sociétés civiles, des sociétés de capitaux visées à l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Sous réserve que, conformément aux dispositions de cet article, les sociétés de capitaux visées par l'honorable parlementaire aient eu, depuis leur constitution, un objet purement civil et qu'elles aient toujours borné leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, leur transformation en sociétés civiles n'entraînera pas, dès lors, l'exigibilité de la taxe forfaitaire de 12 p. 100 instituée par l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (code général des impôts, art. 238 quinquies).

7237. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution des prescriptions de l'instruction n° 175 B 2/1 du 3 juin 1954 et de celles de l'instruction n° 227 P 2/1 du 15 août 1955, la taxe applicable sur les encaissements relatifs à des travaux antérieurs à cette dernière date doit être imposée à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 et lui demande si cette instruction est applicable dans le cas d'une entreprise de construction ayant effectué un travail, en 1953, pour un édifice religieux mais n'ayant été payée du solde final qu'en 1960, à la suite d'un procès gagnant, la facture d'origine ayant été intégralement acceptée par la justice sur la base d'une expertise, cette entreprise étant, de surcroît, en période de dissolution depuis le 1^{er} juillet 1956, a cessé depuis cette date toute activité. L'application stricte de la législation à ce cas particulier, compte tenu de la cessation d'exploitation, entraînerait pour l'entreprise une charge supplémentaire, la taxe n'ayant été facturée à l'origine qu'à 5,8 p. 100. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, en application des instructions 175 B du 3 juin 1954 et 227 B du 15 août 1955, les encaissements effectués en 1960 et relatifs à des travaux immobiliers techniquement terminés avant le 1^{er} juillet 1954 doivent être soumis à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100. Mais ces dispositions n'ont pas pour effet de grever l'entreprise qui a réalisé ces travaux en 1953 d'une charge fiscale supplémentaire puisque les encaissements effectivement reçus en 1960, auraient été soumis, s'ils avaient été reçus en 1953, aux taxes de 5,80 p. 100, 1 p. 100 et 1,75 p. 100 qui existaient à l'époque respectivement sous les noms de taxe sur les prestations de services, de taxe sur les transactions et de taxe locale sur le chiffre d'affaires.

INTERIEUR

7424. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que, si le « Comité chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie » n'a pas formulé de recommandations délimitées sur l'industrie du taxi en province, motif pris « qu'une nouvelle réglementation à caractère général est actuellement en voie d'élaboration », il a estimé cependant nécessaire d'indiquer que ses recommandations relatives aux taxis de la région parisienne devraient être étendues aux taxis de province; que, si ces recommandations étaient retenues par le Gouvernement, elles auraient pour conséquence, comme le souligne la fédération des syndicats des maîtres coeliers, chauffeurs de taxis et autos du place des Alpes-Maritimes, de priver les 700 chauffeurs de taxi de ce département de tout espoir de continuer à gagner leur vie et celle de leur famille en exerçant leur profession, et de porter ainsi atteinte à leur droit au travail. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a l'intention de mettre en application, pour les taxis de province, ces recommandations; 2° s'il est exact qu'une nouvelle réglementation à caractère général est actuellement en voie d'élaboration en ce qui concerne l'industrie du taxi de province. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Les difficultés que soulèvent les conditions d'exercice de l'industrie du taxi rendent effectivement souhaitable l'intervention de dispositions nouvelles concernant la profession de loueur de voitures publiques. S'il est donc exact qu'une réglementation est actuellement envisagée, il n'est pas encore possible de préjuger son contenu ou la date à laquelle elle pourra prendre effet. En tout état

de cause, le ministre de l'intérieur a le souci d'aboutir à des réformes, tenant compte des difficultés dont il est fréquemment saisi, et s'inspirant du souci de respecter les légitimes intérêts professionnels tout en répondant aux exigences de la circulation urbaine et aux besoins du public.

7442. — M. Ulrich demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer: 1° les départements dans lesquels actuellement la commission paritaire intercommunale du personnel communal prévue par l'article 136 du code de l'administration communale n'est pas encore éeue; 2° les communes classées par département dans lesquelles a été créée et fonctionné une commission paritaire communale conformément à l'article 494 du code de l'administration communale. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — Les élections organisées le 29 octobre 1959 en vue de la désignation des membres des commissions paritaires communales et intercommunales se sont déroulées dans tous les départements métropolitains et dans les communes occupant au moins quarante agents. Il est aisé d'en déduire que ces organismes consultatifs dont la création est prévue par les articles 191 et 196 du code de l'administration communale sont tous en mesure de fonctionner. L'honorable parlementaire trouvera confirmation de ce fait dans la réponse à la question écrite n° 3291 posée par M. Duchateau qui a été publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1960 (débat parlementaire, Assemblée nationale, page 395) et qui fournit par département des renseignements chiffrés sur la participation des électeurs aux opérations de désignation des membres des commissions paritaires.

JUSTICE

7599. — M. Meck expose à M. le ministre de la justice que l'article 136 du code civil admet la dévotion d'une succession à laquelle se trouvent appelés des « individus dont l'existence n'est pas reconnue » à ceux qui auraient le droit de concourir ou, à défaut, à ceux qui l'auraient autrement recueilli. Selon le jurisprudence de la cour de cassation, cet article est applicable à toute personne dont l'existence est devenue incertaine, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas de l'absence déclarée et celui de l'absence présumée (Civ. 8 mars 1904, D. F. 1904-1-246). Il lui demande s'il estime que cet article se trouve applicable aux militaires disparus pendant la guerre, notamment aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force durant l'occupation et dont le décès n'est pas judiciairement constaté. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 136 du code civil sont applicables lorsqu'une succession écholt à un militaire disparu dont le décès n'a pas été judiciairement déclaré.

7746. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de la justice de quelle manière sont « choisis » les condamnés que l'administration pénitentiaire estime en droit de bénéficier du régime particulièrement favorable de la « prison sans barreaux » du domaine de Casablanca, en Corse. Des condamnés politiques, notamment pour refus de suivre le sort des classes envoyées en Algérie, peuvent-ils bénéficier de ce régime de faveur. (Question du 5 novembre 1960.)

Réponse. — Ainsi qu'il est procédé à l'égard de tous les condamnés ayant une longue peine à subir, et conformément à la procédure instituée aux articles D. 76 et suivants du code de procédure pénale, les détenus écroués au centre pénitentiaire de Casablanca ont reçu cette affectation sur décision de la direction de l'administration pénitentiaire. Celle-ci a statué après examen du dossier d'observation de chacun des condamnés, et éventuellement sur avis de la commission de classement du centre national d'orientation, en tenant compte des nécessités du reclassement des intéressés, de leur état physique, de leurs capacités professionnelles et de leurs aptitudes à être placés dans un établissement agricole ouvert. La nature du délit n'entre donc pas en considération pour l'admission de détenus au centre de Casablanca, et c'est ce qui explique que quelques condamnés pour insoumission puissent se trouver audit centre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7748. — M. Danlio demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, à l'occasion d'une prochaine émission, il n'envisage pas de prévoir la création d'un timbre-poste à la mémoire du docteur Alexis Carrel. Rappelant les éminents travaux et le rayonnement universel de ce grand savant, prix Nobel en 1912, il souligne l'heureuse répercussion d'une telle initiative perpétuant à travers le monde le souvenir d'un homme qui ne cessa, durant toute son existence, de faire honneur à son pays. (Question du 5 novembre 1960.)

Réponse. — La question relative à l'émission d'un timbre-poste à la mémoire du docteur Alexis Carrel a été examinée par la commission consultative des timbres-poste qui s'est réunie en vue d'élaborer le programme des émissions à réaliser en 1961. La commission, qui se trouvait en présence de demandes fort nombreuses, dont elle ne pouvait satisfaire qu'une très faible partie, a du effectuer une sélection rendue particulièrement délicate tant par l'intérêt que

présentaient sur le plan général la plupart des suggestions que par l'antériorité de certaines d'entre elles. Il n'a pas été possible, dans ces conditions, d'inclure dans le programme des émissions de 1961 le timbre-poste « Alexis Carrel » demandé par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

3936. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome des mines à laquelle sont affiliées beaucoup de personnes ayant travaillé dans les mines, et notamment dans les houillères du Creusot, n'a procédé à aucune revalorisation des prestations, qui restent fixées à un total de 5.725 francs ne tenant pas compte de l'augmentation du prix de la vie alors que toutes les rentes viagères versées par les caisses de retraite d'établissements privés ou de sociétés nationales ont été révisées par l'article 12 de la loi du 9 avril 1953 et par la loi du 13 juillet 1957. Il lui demande les raisons pour lesquelles les rentiers de la caisse autonome des mines sont frappés de cet état de choses, et les mesures qu'il compte prendre pour leur faire rendre justice. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoit, en son article 174 bis, ajouté par le décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956, la revalorisation des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse servies au titre du régime de la sécurité sociale dans les mines. Par contre, ne sont pas soumises à revalorisation les rentes acquises par d'anciens mineurs pour des durées de service inférieures à quinze années, minimum ouvrant droit à pension de vieillesse. Le ministère du travail a saisi les autres départements ministériels intéressés de propositions tendant à instituer une revalorisation desdites rentes.

7346. — M. Francis Vals expose à M. le ministre du travail que la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 a décidé que les employeurs occupant plus de dix salariés devaient contribuer à l'effort de construction. Cette loi a été précisée par un décret n° 53-701 du 9 août 1953 et par un règlement d'administration publique du 2 décembre 1953. Il lui demande si, dans le cas où une entreprise, par application des dispositions du décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, a consenti à son personnel des prêts directs au taux maximum de 3 p. 100 l'an, le comité d'entreprise, en raison des répercussions tant sociales que financières doit être obligatoirement consulté avant que soient désignés les bénéficiaires des prêts. (Question du 11 novembre 1960.)

Réponse. — Compte tenu des divers aspects tant juridiques qu'économiques et sociaux de la question posée, il semble que, si une entreprise accorde à son personnel — le cas échéant pour l'application de la loi du 11 juillet 1953 susvisée — des prêts directs, et dans la mesure où ce système revêt dans le cadre de l'entreprise un caractère institutionnel, le comité d'entreprise soit habilité à suivre, à titre consultatif, le fonctionnement dudit système. Il convient, au surplus, sous le bénéfice de cette observation, d'indiquer qu'il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause qu'après examen des circonstances propres aux cas d'espèce.

7453. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des familles qui s'inquiètent devant la modicité de l'augmentation des allocations familiales. Il reconnaît certes que le Gouvernement a augmenté de 5 p. 100 les allocations familiales en août 1960, mais il regrette qu'aucune revalorisation de la mère au foyer n'ait alors été envisagée. Considérant que, depuis 1952, les allocations familiales n'ont augmenté que de 13 p. 100, alors que le S. M. I. G. a monté de 60 p. 100, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et à cette injustice et quand seront appliquées les mesures propres à procurer aux familles françaises des allocations familiales efficaces; 2° si le budget de 1961 comprendra les crédits nécessaires pour la revalorisation des allocations familiales des fonctionnaires. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement reconnaît que le pouvoir d'achat des familles n'a pas progressé dans les mêmes proportions que celui des célibataires ou des ménages sans enfant. C'est pourquoi un premier relèvement de 5 p. 100 du salaire servant de base au calcul des allocations familiales a été accordé par le décret du 6 septembre 1960, à compter du 1^{er} août précédent. Cette augmentation qui porte à la fois sur les allocations familiales proprement dites et sur les allocations prénatales et l'allocation de maternité n'est qu'une mesure provisoire prise par le Gouvernement en attendant les conclusions de la commission de la famille. Dès que ces conclusions seront déposées et en tout état de cause, à partir du 1^{er} janvier, les moyens de relever, de façon substantielle, la totalité des prestations familiales seront étudiés. La réalisation de ce projet posant d'ailleurs le problème du financement de la sécurité sociale, la solution de celui-ci sera également recherchée en vue d'obtenir l'équilibre des comptes de cette organisation. En ce qui concerne la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le régime français des allocations familiales s'applique à toutes les familles résidant sur le territoire métropolitain. Les fonctionnaires ont, en application de ce principe, bénéficié de la récente augmentation de 5 p. 100 et bénéficieront également des relèvements de taux à intervenir.

7455. — M. Bord demande à M. le ministre du travail combien de contrats type d'association du personnel à l'entreprise ont été conclus depuis la promulgation de l'ordonnance du 7 janvier 1959, et pour quelles branches d'activité; combien de contrats d'entreprise ont été approuvés dans la même période et quel est l'effectif approximatif des salariés bénéficiant actuellement de tels contrats. Ces différents chiffres étant sans aucun doute peu élevés, il lui demande également quelles sont, à son avis, les raisons de cette situation et, à ce propos, quels sont les moyens qui, jusqu'à présent, ont été mis en œuvre par l'administration, ou qui le seront dans l'avenir, sur le plan psychologique et éducatif, pour encourager la conclusion de contrats d'association, en diffusant les avantages, et créer, dans tout le pays, un état d'esprit favorable à la formule de l'association facteur de fraternité sociale, de prospérité économique et de mieux être pour tous. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — Les formules de participation prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise se répartissent en deux grandes catégories. La première englobe les systèmes de participation aux résultats, au capital, ou à une opération d'auto-financement; la seconde, les participations à l'accroissement de la productivité. Pour ce qui est de cette dernière catégorie de formules, il y a lieu d'observer que l'application de l'ordonnance n'a pas reçu à ce jour sa pleine extension étant donné, d'une part, que le décret d'application qui les concerne n'a pu être promulgué que le 21 mai 1960, c'est-à-dire, à une date relativement récente et que, d'autre part, la circulaire interministérielle commentant, sur le plan pratique, les dispositions de ce décret est encore en voie d'élaboration et fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés. Il serait donc, pour le moment, prématuré de tenter d'apprécier au moyen de précisions chiffrées, l'état d'application de l'ordonnance sur ce point. Il n'est cependant pas sans intérêt de noter que, sous le régime d'exonération antérieur prévu par les décrets des 20 mai et 17 septembre 1955, 156 entreprises groupant au total 62.517 salariés avaient été admises au bénéfice des exonérations. Il est à présumer qu'indépendamment des initiatives entièrement nouvelles, un nombre substantiel de ces anciens bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour adapter leur système de participation à l'accroissement de la productivité au cadre nouveau institué par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et pour continuer à bénéficier des exonérations. Quant aux formules de participation aux résultats, au capital ou à une opération d'auto-financement, il convient de remarquer que si les textes d'application qui les concernent (à savoir, le décret du 29 août et la circulaire interministérielle du 26 novembre 1959) ont été publiés moins récemment, il n'en demeure pas moins que ces textes ont velle. On ne saurait s'attendre, dans ces conditions, à ce que l'application, en la matière, une voie et des possibilités entièrement nouvelles de ces dispositions connues, dès les premiers mois, une extension rapide et généralisée, cette application semblant devoir revêtir, au contraire, un caractère progressif et s'amplifier au fur et à mesure que les employeurs prendront conscience des avantages et des possibilités qui leur sont maintenant ouverts en ce domaine. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun contrat-type conclu, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959, sur le plan national, régional ou local, entre les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives d'une branche professionnelle considérée, n'a été jusqu'à présent, porté à la connaissance du ministère du travail. La conclusion d'un tel contrat suppose l'accord des organisations patronales et ouvrières sur la nécessité et le contenu de ces contrats. En revanche, un relevé effectué par mon département fait apparaître qu'au 1^{er} novembre 1960, 23 contrats d'entreprises avaient fait l'objet d'une décision favorable de la part des commissions départementales prévues à l'article 5 du décret du 29 août 1959 et que le nombre total de travailleurs couverts par ces contrats agréés s'élevait à 22.596.

7505. — M. Pierre Gabelle demande à M. le ministre du travail : 1° quelles sont les catégories d'agents en service hors du territoire métropolitain et qui perçoivent les prestations instituées par la loi du 22 août 1946; 2° quels sont pour chaque catégorie d'agents : a) le territoire et le service où ils sont en fonctions; b) le ministère de tutelle; c) les textes législatifs ou réglementaires avec leurs références complètes portant extension de la législation métropolitaine en la matière. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Si la question posée vise les agents de l'Etat, c'est à M. le ministre des finances et des affaires économiques dont relève l'application de la législation des prestations familiales à ces agents qu'il appartient de fournir les indications demandées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le secteur privé, seuls bénéficient du régime de prestations familiales institué par la loi du 22 août 1946 devenue le livre V du code de la sécurité sociale, les personnes résidant avec leurs enfants sur le territoire métropolitain.

7506. — M. Joyon demande à M. le ministre du travail quelles sont respectivement les sommes versées par le régime général, le régime agricole, chacun des régimes spéciaux et autres régimes, sous forme de pensions, rentes, retraites et allocations vieillesse. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Les indications demandées par M. Joyon figurent dans le budget social de la nation publié en annexe au projet de loi de

finances. Les prestations de vieillesse des divers régimes qui figurent au budget social 1960 sont les suivantes (en millions de nouveaux francs) :

DESIGNATION	1958	1959 (résultats pré- visionnels)	1960 (prévisions)
Régime général de la sécurité sociale	2.053,45	2.740	2.890
Régime des salariés agricoles.....	115,83	155	161,50
Non salariés :			
Agriculteurs	397,91	311,40	327
Industrie et commerce.....	212,50	225	236
Artisans	69,61	76	85
Professions libérales.....	49,11	59,98	63,22
Mines (pensions de vieillesse et d'invalidité)	548,04	602,50	618
Retraites des ouvriers de l'Etat....	172,19	201,30	215,82
Institutions de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat	4,60	1,80	2,20
Pensions civiles et militaires.....	3.218,99	3.586,68	3.751,39
Agents des collectivités locales.....	126,81	179,18	191,35
Total	7.205,47	8.442,14	8.841,18
Caisse de retraites de la France d'outre-mer (pensions de vieillesse et d'invalidité).....	56,10	54,80	59
S. N. C. F.....	1.139,72	1.198,59	1.207
Industries électriques et gazières (pensions de vieillesse et d'invalidité)	326	361	370
Régime de retraites et de prévoyance des mariés du commerce, Clercs et employés de notaires.....	418,95	228,40	232,40
Fonds spécial des exclus.....	18,49	21,88	21,02
	97,82	92,28	85,80
Total des régimes de base.....	9.062,25	10.399	10.819,70
Régime complémentaire :			
Cadres	197,58	608,08	707,79
Non cadres.....	40	80	120
Total	537,58	688,08	827,79
Fonds national de solidarité.....	1.186,53	725,57	619,29
Total général.....	10.786,36	11.813,65	12.296,78

7509. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre du travail que près de 100.000 pensionnés d'invalidité vivent avec 284 nouveaux francs par jour. Il lui demande, en raison des nombreuses hausses intervenues depuis plusieurs mois sur les produits de consommation, s'il compte accélérer la revalorisation des pensions d'invalidité en faveur des plus défavorisés. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que l'article L 313 du code de la sécurité sociale prévoit que des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques fixent, avant le 1^{er} avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés : 1^o les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ; 2^o les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. Le dernier arrêté de majoration en date du 11 mai 1960 a fixé le coefficient de majoration des pensions d'invalidité à 11,05 avec effet du 1^{er} avril 1960. Il n'en reste pas moins que la situation des invalides mérite, en effet, un examen particulier. Elle fait l'objet des préoccupations du ministre du travail qui a fait mettre à l'étude la question de l'amélioration du taux des pensions.

7604. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre du travail quand interviendront le règlement d'administration publique et les arrêtés interministériels prévus pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 portant « reclassement des travailleurs handicapés ». Il lui fait observer que les délais excessifs mis à la parution de ces textes aboutissent à méconnaître le caractère obligatoire de la loi. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — Les mesures d'harmonisation des dispositions des lois du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, prévues tant par le projet de loi n^o 264, actuellement soumis à l'examen du Parlement, que par le décret n^o 954 du 3 août 1959, constituent un ensemble de dispositions d'ordre général dont les conditions de mise en œuvre seront définies par voie de règlement d'administration publique, ainsi que l'a prévu l'article 31 de la loi du 23 novembre 1957. Mais, sans attendre la parution des décrets d'application, le ministère du travail s'est attaché, dès la publication de la loi du 23 novembre 1957 à rendre effectif le reclassement des

travailleurs handicapés, en prenant toutes mesures utiles pour la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées, visées par les articles 2 et 9 de cette loi. Ces organismes et services qui fonctionnent dans l'ensemble des départements de la métropole, procèdent d'ores et déjà, soit au placement des travailleurs handicapés, soit à leur orientation professionnelle, en les dirigeant vers un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle où les intérêts sont admis dans les conditions prévues par la législation sociale dont ils relèvent. En tout état de cause, le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, qui s'est déjà réuni le 25 juillet 1960 pour examiner un projet de règlement d'administration publique sur le label institué en vue de garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés, sera saisi prochainement des projets de textes appelés notamment à définir les modalités suivant lesquelles interviendront les mesures obligatoires d'emploi prévues à l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 et à l'article 3 du projet de loi susvisé.

7612. — M. Faïta rappelle à M. le ministre du travail que les pensionnés d'invalidité perçoivent 40 p. 100 du salaire moyen ayant servi de base aux cotisations versées au cours des dix dernières années précédant la maladie invalidité, de sorte qu'en passant de l'assurance maladie à l'invalidité, l'assuré voit ses prestations réduites, ce qui est anormal. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient portées de 40 à 50 p. 100 du salaire de base les pensions accordées aux invalides du deuxième groupe et de 30 à 40 p. 100 dudit salaire de base les pensions des invalides du premier groupe. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que l'article L 313 du code de la sécurité sociale prévoit que des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques fixent, avant le 1^{er} avril de chaque année et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés : 1^o les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ; 2^o les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées. Le dernier arrêté de majoration en date du 11 mai 1960 a fixé le coefficient de majoration des pensions d'invalidité à 11,05 avec effet du 1^{er} avril 1960. Il n'en reste pas moins que la situation des invalides mérite, en effet, un examen particulier. Elle fait l'objet des préoccupations du ministre du travail qui a fait mettre à l'étude la question de l'amélioration du taux des pensions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5996. — M. Maziol expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français s'efforce de développer la technique du transport des camions sur wagons et, pour ce faire, a créé une société filiale, la S. T. E. M. A. Il lui demande : 1^o cette société a-t-elle un budget équilibré ou ses comptes d'exploitation sont-ils intégrés dans ceux de la Société nationale des chemins de fer français ; 2^o les circulaires adressées par la S.T.E.M.A. à de nombreuses entreprises font apparaître des propositions de tarifs — notamment sur la relation Paris-Toulouse — qui défont toute concurrence ; tarif camion (4 essieux), P. T., 35 tonnes, 678,60 nouveaux francs avec des ristournes allant jusqu'à 21 p. 100 et plus lorsque l'entreprise peut réaliser trois allers et retours dans la décade. Estime-t-il que ces prix proposés sont rentables pour la S. T. E. M. A. et de telles propositions sont-elles compatibles avec les principes mêmes de la coordination tarifaire ; 3^o la S. T. E. M. A. indique, en outre, dans une circulaire aux entreprises : « Il a été convenu en effet que les entreprises pourraient obtenir l'inscription de plusieurs semi-remorques (au maximum quatre) sur chacune des attestations modèle n^o 1. Cette mesure permet donc de faire tourner successivement quatre semi-remorques avec une seule attestation. Un transporteur disposant par exemple de quatre véhicules peut, avec deux cartes seulement, faire croiser chaque nuit deux semi-remorques sur le parcours Paris-Toulouse et Toulouse-Paris et maintenir les deux autres en chargement ou déchargement. N'y a-t-il pas lieu d'estimer que la proposition « alléchante » faite par la S.T.E.M.A. aux entreprises est contraire à la réglementation et constitue une violation délibérée de la loi ; 4^o la S. T. E. M. A., dans ses circulaires, précise également : « nous avons le plaisir de vous confirmer que les véhicules routiers utilisant les services de la S. T. E. M. A. seront, selon toutes probabilités, exonérés du paiement de la surtaxe de zone longue. Le ministère des travaux publics et celui des finances sont, en effet, d'accord sur le principe de l'exonération. Seules les modalités d'application de ces mesures restent encore à arrêter définitivement, mais nous pensons que la décision ne devrait plus tarder maintenant. Nous ne pouvons pas, bien entendu, préciser pour l'instant la date à laquelle ces mesures entreront en vigueur. N'y a-t-il pas lieu de penser qu'il y a là, de la part de la S. T. E. M. A., une promesse assez séduisante mais difficilement compatible avec la réglementation en vigueur. (Question du 8 juin 1960.)

Réponse. — 1^o Les comptes d'exploitation de la Société de traction et d'exploitation du matériel automobile (S. T. E. M. A.) sont indépendants de ceux de la S. N. C. F. ; l'administration n'exerce pas de contrôle sur cette société ; 2^o la nouvelle technique du transport des véhicules routiers sur wagons a été conçue par la S. N. C. F. en accord avec les transporteurs routiers qui ont ainsi le moyen de faire expédier leur véhicule sur de longs itinéraires ferroviaires, tout en conservant la maîtrise du transport. Les tarifs pratiqués par la S. T. E. M. A. tiennent compte, d'une part, de ses frais d'exploitation et, d'autre part, des prix de traction payés par elle à la S. N. C. F.

Ceux-ci sont fixés par application du tarif n° 118, régulièrement homologué et dont le niveau a été déterminé en fonction des prix de revient ferroviaires. La politique tarifaire suivie en l'espèce permet ainsi de prévoir des réductions variables suivant la régularité des remises et d'inciter la clientèle à utiliser fidèlement une technique qui doit substituer à une concurrence stérile une association du rail et de la route; 3° la mise en service des semi-remorques du type dit « Kangourou » est au stade des essais. Les mesures qui sont appliquées aux véhicules de ce type restent dans le cadre de la réglementation sur la coordination des transports. Chaque véhicule en cours d'acheminement, soit sur le fer, soit sur les parcours routiers terminaux, est couvert, pendant toute la durée du mouvement, par une attestation d'inscription au registre des transporteurs publics, indiquant un tonnage égal à celui de la charge utile la plus élevée des semi-remorques utilisées. L'entreprise ne peut obtenir ces attestations qu'autant qu'elle dispose d'un tonnage inscrit audit registre au moins égal à la somme des tonnages indiqués sur les diverses attestations. Sans doute l'entreprise qui exploite des semi-remorques « Kangourou » peut-elle obtenir que sur une seule attestation il soit fait mention de plusieurs semi-remorques utilisables successivement, quatre au maximum, du moment que le tonnage utile de chacun de ces véhicules ne dépasse pas celui qui est porté sur ladite attestation. Mais l'obligation faite aux entreprises utilisant ce système de laisser l'attestation commune sur celle des semi-remorques — chargée ou vide — en cours de déplacement soit sur le parcours fer, soit sur le parcours route, ne permet à tout instant que le mouvement d'un seul véhicule, les autres, bien qu'inscrits sur l'attestation commune, ne pouvant circuler ni sur la voie ferrée ni sur route. Par suite, l'entreprise qui désirerait faire circuler simultanément deux ou plusieurs des véhicules déjà inscrits sur une attestation devrait demander autant d'attestations distinctes que de véhicules et elle devrait donc disposer d'un tonnage inscrit égal à la somme des tonnages portés par lesdites attestations. Il apparaît ainsi que les dispositions du régime provisoire auquel est soumise l'exploitation des semi-remorques « Kangourou » n'ont aucun caractère exorbitant vis-à-vis de la réglementation générale applicable au transport public de marchandises. Ces mesures ne préjugent d'ailleurs pas les dispositions qui seront mises en application pour assurer l'intégration de ce nouveau mode d'acheminement des marchandises à la place qui lui revient dans l'ensemble des moyens de transport; 4° en ce qui concerne la réglementation fiscale sur les transports routiers de marchandises, aucune mesure spéciale n'a encore été appliquée à ce jour au système « Kangourou » et la décision à intervenir à la suite des études en cours fera, bien entendu, l'objet d'un texte réglementaire sous les signatures des ministres en cause.

7304. — M. Kurtz expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il y a encore des rentes de la caisse des pensions AL qui, depuis le 1^{er} avril 1917, n'ont pas été revalorisées. Il s'agit notamment des pensions servies à environ 2.000 agents « O » de la section B dont le montant annuel varie entre 600 et 800 anciens francs, et de celles accordées à environ 500 agents fonctionnaires retraités qui, après avoir cotisé volontairement jusqu'à leur retraite, touchent actuellement une rente non revalorisée de 360 à 500 anciens francs par an. Il lui demande quelles dispositions il verra bien prendre pour améliorer la situation de ces retraités. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les deux catégories suivantes d'agents de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace-Lorraine: 1° les agents « F » demeurés tributaires de la loi d'empire du 31 mars 1873 qui perçoivent une pension liquidée conformément à cette loi; 2° les agents « O » qui ont opté pour le régime des retraites des grands réseaux des chemins de fer français et qui bénéficient d'une pension du régime des retraites applicable au personnel de la Société nationale des chemins de fer français. Ces deux catégories d'agents étaient affiliées, antérieurement à leur option, à la section « B » de la caisse des pensions des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, qui avait le caractère d'une caisse complémentaire créée en vue de compléter, pour les années passées au chemin de fer, les prestations du régime local. Or, la loi du 30 décembre 1923 et les décisions subséquentes ont permis de faire bénéficier les agents du réseau d'Alsace-Lorraine, pour les mêmes années, des mêmes garanties que les agents des autres grands réseaux. La revalorisation des rentes « section B » ne serait donc pas justifiée.

7437. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les familles dont les enfants font leurs études, du fait de l'augmentation des tarifs de la R. A. T. P. et de l'augmentation prévue des tarifs de la S. N. C. F. Il lui rappelle que l'augmentation des allocations familiales ne compense que dans une proportion infime l'augmentation des charges qui proviennent ou risquent de provenir de ces mesures. Enfin la grande majorité des enfants n'ont pas terminé leurs études à dix-huit ans et c'est entre dix-huit et vingt-et-un ans qu'ils coûtent le plus cher à leurs parents. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de maintenir jusqu'à vingt-et-un ans l'octroi du bénéfice des réductions actuellement consenties sur les transports aux familles nombreuses. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 modifiée par la loi du 21 décembre 1940 a limité à 18 ans l'âge des enfants pris en compte pour l'octroi de la réduction accordée aux familles nombreuses. Le tarif de la Société nationale des chemins de fer français pris en application de ce texte donne lieu au remboursement, par le budget de l'Etat, de la charge qui en résulte pour le chemin de fer. Le maintien jusqu'à 21 ans de la réduction ainsi consentie, qui exigerait une modification du texte de loi susvisé, entraînerait une importante perte de recettes supplémentaire pour la Société nationale des chemins de fer français et corrélativement une augmentation substantielle du crédit affecté à cet effet, augmentation incompatible avec la rigueur budgétaire actuellement observée. En ce qui concerne le réseau exploité par la R. A. T. P., la mesure proposée ne pourrait être éventuellement décidée par le syndicat des transports parisiens que si l'une ou plusieurs des collectivités publiques intéressées en font la demande et acceptent de prendre à leur charge les pertes de recettes que cette mesure entraînerait pour la région, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1950 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. En tout état de cause des mesures particulières intéressant les élèves et les étudiants poursuivant leurs études, même au delà de dix-huit ans, doivent être prises prochainement.

7694. — M. Mainguy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les vieux travailleurs retraités ont fréquemment pour habitude de partager leur existence en deux parties égales; pendant les mois d'hiver ils restent à l'abri des intempéries dans leur domicile urbain; pendant les mois d'été, au contraire, ils se rendent à la campagne chez des parents ou des amis. Cette manière de faire est heureuse, tant sur le plan individuel que sur le plan général: les vieux travailleurs, en effet, ne manquent pas de participer, dans la mesure de leurs moyens, aux travaux des champs. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter à six mois la durée de validité des titres de transports à tarifs réduits attribués aux vieux travailleurs, cette durée étant actuellement de trois mois. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — La prolongation au-delà de trois mois de la validité des billets d'aller et retour délivrés annuellement par la Société nationale des chemins de fer français à certaines catégories de retraités et de pensionnés en application de la loi du 1^{er} août 1950 modifiée est effectivement envisagée. La S. N. C. F. étudie actuellement les aménagements à apporter à cet effet aux dispositions en vigueur.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 4 novembre 1960.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3139, 2^e colonne, question écrite n° 5545 de M. Cruels à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au lieu de: «... a été ramené par l'article 7 de cette loi à 60 p. 100 de leur montant...», lire: «... a été ramené par l'article 7 de cette loi à 80 p. 100...».

